

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, b) et c) ;

Vu le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les articles 5 et 9 ;

Vu l'avis **XX.XXX**/2 du Conseil d'Etat, donné le **XX XX** 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 du 11 juin 2020 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021 ;

Considérant l'avis n° 67.515/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 juin 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° 68.234/2 du Conseil d'Etat, donné le 24 novembre 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents requiert un dépôt physique, en présentiel, prévu légalement dans le courant du mois d'août 2021 ;

Considérant qu'il y a un flux important de candidats non-résidents venant en Belgique lors de ces dépôts de dossiers ;

Considérant qu'en 2020, il y a eu un total de 4.033 dossiers déposés auprès des institutions universitaires et hautes écoles, dans le cadre de la limitation du nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Considérant que, dans le cadre strict de la crise sanitaire de la Covid-19, il n'est pas tenable ni raisonnable de requérir de milliers de candidats non-résidents voulant s'inscrire dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 précité que ceux-ci se déplacent physiquement vers la Belgique pour déposer leur dossier d'inscription auprès de l'institution universitaire ou la haute école choisie ;

Considérant que le maintien du dépôt physique des dossiers est susceptible de provoquer un afflux de personnes au sein des institutions universitaires et des hautes écoles de la Fédération

Wallonie-Bruxelles, rendant exagérément difficile, voire impossible, le respect strict de la distanciation sociale ;

Considérant le risque que les candidats non-résidents se trouvent dans l'impossibilité de s'inscrire, en présentiel, dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 précité ;

Considérant l'urgence motivée par la nécessité, d'une part, d'informer au plus tôt les candidats non-résidents sur les modalités et les dates de dépôt de leur dossier dans un contexte d'incertitude quant à l'ouverture des frontières en raison de la Covid-19, et que ces candidats attendent des directives claires en vue d'organiser ou non leur voyage vers la Belgique pour y assurer le dépôt de leur dossier et, d'autre part, d'informer rapidement les établissements d'enseignement supérieur sur l'obligation de reproduire le même mode de dépôt que l'année passée ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Par dérogation aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, en vue de l'année académique 2021-2022, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés aux articles 3 et 7 du même décret, à l'exception des cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, est effectuée par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des institutions universitaires et hautes écoles concernées.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°
XX relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en
vue de l'année académique 2021-2022**

Rapport au Gouvernement

L'objectif du présent arrêté de pouvoirs spéciaux consiste à déroger aux dispositions du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, afin de prévoir le dépôt des dossiers d'inscription des étudiants non-résidents par voie électronique, selon les modalités prévues par chacune des institutions académiques concernées.

En effet, les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 précité prévoient une procédure de dépôt physique des dossiers d'inscription dans les cursus contingentés auprès des 13 établissements d'enseignement supérieur concernés¹. Ces dispositions imposent aux étudiants ne résidant pas en Belgique de venir déposer, en main propre, leur dossier au secrétariat des inscriptions des universités et hautes écoles concernées.

Chaque année, cette procédure implique un flux important de candidats non-résidents vers la Belgique. En 2019, il y a eu un total de 3.906 dossiers déposés auprès des établissements d'enseignement supérieur visés. En 2020, le total était de 4.033 dossiers.

Dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19 qui se poursuit, il y a donc lieu de reconsidérer, comme l'année passée, le dépôt des dossiers d'inscription en présentiel prévu légalement dans le courant du mois d'août 2021 et les modalités pratiques qui en découlent, afin de limiter au maximum les risques de propagation du virus.

Le retour des établissements d'enseignement supérieur concernés et des commissaires et délégués du Gouvernement est d'ailleurs très positif suite à l'organisation, l'année passée, de ce nouveau mode de dépôt qui n'a pas engendré une réelle augmentation des dossiers déposés.

La présente mesure ne concerne pas les cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constituant la demande d'inscription dans le cursus correspondant.

¹ L'ULiège, l'UCLouvain, l'ULB, l'UMons, l'UNamur, la HEL, la HEPL, la HERS, la HELHa, la HEPH, la HEPH Condorcet, la HELB-Prigogine, la HE VINCI, et la HE2B.